

Zeitschrift: Actes de la Société jurassienne d'émulation
Herausgeber: Société jurassienne d'émulation
Band: 1 (1885-1888)

Artikel: Rétablissement de la bourgeoisie de Porrentruy (1815-1818)
Autor: Kohler, Xavier
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-684380>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

RÉTABLISSEMENT

DE

LA BOURGEOISIE DE PORRENTRUY

(1815 - 1818) (1)

Par XAVIER KOHLER.

I.

Rétablissement de la Bourgeoisie.

1815. Réunion au canton de Berne. — La bourgeoisie de Porrentruy rétablie. — L'ancien conseil municipal. — Bourgeoisie décernée au gouverneur général d'Andlau. — Affaires courantes. — Demandes d'admission. — Les premiers bourgeois reçus. — Gardes-police. — Travaux de la ville.

La réunion de l'ancien Evêché de Bâle et de Bienne au canton de Berne, avait été arrêtée par le Congrès de Vienne le 20 mars 1815 ; cependant cette décision ne ressortit pas immédiatement son effet. Des formalités restaient encore à remplir pour sceller notre annexion à la Suisse et au puissant canton auquel nous étions dévolus par la force des circonstances. Dans l'administration de la ville de Porrentruy, il n'y eut d'abord rien de changé. Le nouveau conseil, nommé sous les auspices du gouverneur général d'Andlau, et qui, après autorisation de l'administrateur d'arrondissement, avait tenu

(1) Nous publions les deux premiers chapitres d'une *Histoire de la bourgeoisie de Porrentruy* depuis son rétablissement. Les sources de ce travail sont puisées dans les « Manuels des Conseils » ; « Registres des délibérations » ; « Règlements divers. »

sa première séance le 21 septembre 1814, continua d'exercer ses fonctions. Alors le maire Goetschy avait cédé la place à un homme agréable, l'avocat Arnoux. Quelques changements aussi avaient été opérés dans le personnel (des membres) du conseil municipal.

Le premier acte, sentant le nouveau régime, que nous trouvons consigné dans les délibérations du Conseil de ville, porte la date du 31 juillet : dans la séance de ce jour, à laquelle assistaient les membres Werner, Fischer, Hans, Gigandet, Delefls, Béné, L'Hoste, Schwartzlin, Jecker et Chariatte, le maire Arnoux proposa d'accorder la *bourgeoisie* au gouverneur général d'Andlau ; chose curieuse, plusieurs personnes, appelées à délibérer n'étaient pas même *bourgeoises* de Porrentruy et ne furent reçues que plus tard. D'emblée le conseil *municipal* se transformait en conseil bourgeois. Voici le discours que prononça le maire Arnoux à l'ouverture de la séance. Ce morceau, dans le goût du temps, mérite d'être cité en entier ; il peint l'esprit qui animait le magistrat ; c'est d'ailleurs une page d'histoire.

« Messieurs,

» Si un concours d'heureuses circonstances amenées par la Providence dans sa bonté, a préservé notre patrie d'être enveloppée dans la guerre, qui de nouveau pèse sur la France, nous sommes aussi redevables de cet heureux état de choses aux soins constans, à la sollicitude vigilante avec lesquels S. E. Monseigneur le gouverneur général de la principauté de Porrentruy a su remplir à la fois ses devoirs envers ses hauts commettans et les vœux de nos compatriotes portés à sa connaissance ; qui de nous pourrait méconnaître que nous lui devons non seulement la réunion de ce pays à la Suisse, qui lui garantit pour l'avenir les avantages de la paix et d'un gouvernement paternel, mais aussi les bienfaits de cette administration juste, douce et éclairée, sous laquelle depuis dix-huit mois la Principauté de Porrentruy se félicite de jouir de

la tranquillité, d'une justice impartiale et d'une modération dans toute espèce de charges publiques.

» A mesure qu'un orage terrible et nouveau s'élevant sur la France, la menaçait de malheurs incalculables et forçait les nations voisines à d'immenses et nouveaux efforts, nous avons mieux senti, Messieurs, l'avantage inappréciable de la position de notre patrie, et le bonheur qui lui est préparé par la résolution du Congrès, qui l'a réunie au louable canton de Berne ; mais à ce sentiment de notre bien-être dans des momens si difficiles, de notre repos, lorsque l'Europe entière est sous les armes, s'est mêlé dans notre cœur celui d'une profonde et respectueuse reconnaissance envers S. E. M. le baron d'Andlau Birseck, notre gouverneur général, au bienveillant intérêt de laquelle nous aimons à reporter ces biens tellement précieux, que nos descendans lui perpétueront ce juste tribut de gratitude.

» Cependant, Messieurs, c'est avec douleur que par une disposition de la résolution du Congrès, en date du 20 mars dernier, réglant le sort de l'Evêché de Bâle, je remarque qu'Arlesheim, où notre généreux bienfaiteur a pris naissance, va se trouver détaché de la patrie par son incorporation au canton de Bâle. Qui de nous toutefois pourrait n'être pas jaloux de conserver et de compter toujours Monseigneur le baron d'Andlau pour notre compatriote ? qui de nous ne désire prévenir cette séparation trop pénible dont nous sommes menacés ? Persuadés que votre désir de nous l'attacher à jamais par les liens les plus étroits est unanime, j'ai l'honneur de vous proposer de recevoir et reconnaître S. E. Monseigneur le baron d'Andlau-Birseck et ses descendans mâles bourgeois de la ville de Porrentruy, de consigner ce nom cher et à jamais respectable parmi ceux de nos co-bourgeois, et comme le témoignage en notre pouvoir le plus durable, le plus authentique et le plus solennel de notre respectueuse gratitude et de celle de nos concitoyens, de lui of-

frir une lettre de bourgeoisie de la ville de Porrentruy, expédiée en bonne et due forme, qui lui sera présentée par une députation choisie dans votre sein.

» Par cette adoption notre ville s'honorera de compter son bienfaiteur au nombre de ses bourgeois, et j'ai la confiance que S. E. ne refusera pas d'allier à ses titres éminens, et à la bourgeoisie de Bâle, où ses ancêtres déjà occupèrent les premières places, les droits qu'en cette ville lui offre notre dévouement reconnaissant. »

La proposition du maire fut adoptée à l'unanimité, comme il fallait s'y attendre. Le conseil municipal, qui alors « représentait l'ancien magistrat de la ville », et avait en conséquence seul le droit d'accorder la bourgeoisie, crut *s'honorer*, suivant l'expression de son chef, de recevoir le baron d'Andlau parmi les co-bourgeois. La délibération conclut par ces mots :

« Cette acceptation mettra le comble aux actes de bienveillance et ajoutera, si possible, un titre de plus à la reconnaissance de tous les habitants de cette cité. » — La séance se termina par la nomination d'un architecte de la ville, en remplacement de M. le professeur Bandinelli, décédé depuis quelque temps. Le Conseil, considérant qu'outre le surveillant des travaux, qui était l'appariteur de Porrentruy, Joseph Quiquerez, il « devenait indispensable d'avoir un architecte en état de rédiger les devis estimatifs des travaux à exécuter et de présenter des plans de construction, nomma à ce poste un de ses membres, Schwartzlin. On trouva d'un avis unanime, que personne mieux que lui n'était dans le cas de remplir cet emploi. »

Le Conseil eut encore cette année trois séances extraordinaires (en septembre et en octobre) autorisées par l'administrateur ; mais on n'y rencontre rien qui ait trait aux grands intérêts du moment. L'Acte de réunion fut signé à Bienne le 14 novembre 1815, sans que Porrentruy eut été appelé à y envoyer des représentants directs. Il en

fut de même pour la remise des pouvoirs de M. Escher, commissaire de la Confédération, entre les mains du commissaire bernois de Muttach, cérémonie qui eut lieu le 21 décembre à Delémont, et non dans l'ancienne capitale de l'Evêché! — Le Conseil, durant les derniers mois de 1815 n'eut à s'occuper que des affaires courantes de son ressort, ni plus ni moins qu'auparavant, et nous remarquons bien peu de faits à signaler : quelques achats de terrains communaux, des rachats de rentes foncières, des autorisations de résidence en ville, etc. — Les logements militaires avaient été ces derniers temps une lourde charge pour les habitants et propriétaires ; aussi les réclamations n'étaient pas rares.

Le conseil eut à statuer notamment (le 18 septembre) sur une requête d'Alexis S. Bennot, qui, habitant Delémont, prétendait avoir payé à tort à Porrentruy, etc. Cette réclamation ne fut pas admise.

Il était temps de mettre un terme au provisoire et de constituer le pays sur des bases nouvelles. Berne d'ailleurs l'entendait ainsi. Le grand bailli de Jenner, homme distingué, rompu dans les affaires, était arrivé à Porrentruy : il fonctionnait quand s'ouvrit l'année 1816. Dès lors le Conseil fut en pleine activité ; dans le mois de janvier seul, il tint trois séances et nous entrons en plein dans l'organisation administrative de la cité. L'art. 17 décrétait le rétablissement des bourgeoisies « formant la condition nécessaire de l'exercice des droits politiques », et réservait aux villes et communes l'admission aux bourgeoisies, « le tout à l'instar des institutions du canton de Berne. » Le 12 janvier, le Conseil eut à s'occuper des demandes en réception à la bourgeoisie de plusieurs personnes ; il était d'autant plus urgent de statuer immédiatement sur leurs requêtes, que le Conseil comptait des postulants dans son sein. La décision commence par ce considérant : « Considérant que s'il est dans l'intérêt de la commune d'apporter la plus grande sévérité dans les

permis de résider en cette ville, afin d'éliminer toute personne sans fortune, sans moyens d'existence assuré, ou d'industrie utile à la société, qui par là tombe à la charge de la ville, surtout celles de mœurs dépravées ou dangereuses, autant est-il de l'avantage de n'apporter aucun obstacle à toutes celles de bonne vie et mœurs, et qui par leur fortune présentent une garantie de ne pas tomber à la charge de la ville, surtout étant question en ce moment de réorganiser l'ordre social et de se reconstituer en grande famille. » — Le prix d'entrée « quant à présent et sans conséquence pour l'avenir », fut fixé à 600 francs de France à verser dans la caisse de la commune.

Pour les citoyens reçus habitants avant la Révolution française, déduction devait être faite de la somme payée antérieurement pour droit d'habitation. Le récipiendaire avait de plus à fournir les seaux de cuir bouilli en vue d'incendie, « seaux de bonne qualité à titre d'experts et solides à pouvoir soutenir l'épreuve usitée d'être jetés remplis d'eau depuis le second étage de l'Hôtel-de-ville », et à verser 24 francs « pour le rétablissement et le maintien de la compagnie du Tir ». Cette antique institution, qui avait fait la gloire de Porrentruy aux XV^e et XVI^e siècles, était toujours chère aux bourgeois; supprimée depuis vingt-cinq ans, elle vivait encore dans le souvenir de la population. Nous ne sommes donc pas surpris qu'à ce propos le Conseil insiste sur l'importance des exercices de tir; du rétablissement de cette compagnie doit résulter le double avantage d'un côté de voir tous les individus qui la composeront cimenter une union et une intimité bien désirables, de l'autre, en se rendant le maniement de la carabine familier, devenir dans l'occasion aptes à leur propre défense et sûreté comme à celles de la société en général.

Les habitants admis à la bourgeoisie avec leur famille le 12 janvier étaient au nombre de 11; 4 étaient nés à Porrentruy : Casimir J. -B.-L.-X. Delefilis, conseiller; Dom.

Ant. Waitz, ancien officier suisse et de gendarmerie; Ant. Aloyse Decker directeur des postes à Bienne et la veuve Berberat, née Perrot, boulangère; 3 de l'ancien évêché: l'adjoint H. J. Hennet (de Courtételle); J.-B. Braichet (de Montursin), percepteur, et J. Nep. Elsesser (de Zwingen), secrétaire-greffier baillival; 4 Français: le conseiller Bené, de Belfort; le notaire Favrot, de Mouthe; la veuve Thiébaud Wolf, aubergiste, d'Ilfurth, et Ant. Adam, cordonnier, originaire de Saesholzheim. — De nouvelles demandes en obtention de bourgeoisie surgirent tôt après, mais le 20 janvier le Conseil jugea bon d'y surseoir jusqu'à nouvel ordre.

Les mesures à prendre pour éloigner de la ville les familles étrangères dépourvues de moyens de subsistance ne tardèrent pas à être prises par l'autorité. En effet on lit dans les délibérations du Conseil sous la date du 8 mars: « M. le maire a donné lecture de la lettre qu'il a adressée, comme lieutenant baillival, au lieutenant de justice pour le renvoi de plusieurs familles chargées d'enfants, d'ici au 1^{er} avril prochain, sous peine d'être conduites par la gendarmerie, les indigènes dans leurs communes respectives, et les étrangers à la frontière, eu égard qu'elles donnent lieu à une diminution si grande dans le produit de la quête qui se fait pour les pauvres, que ce produit ne peut plus fournir que de trop faibles secours aux vrais pauvres, et ce par quinzaine seulement; que d'ailleurs, à défaut de ressources pour se procurer du bois pendant l'hiver, elles se déterminent à faire des dégradations dans les forêts et dans les haies des particuliers, établies à grands frais, qu'en outre, malgré la surveillance la plus active, les fruits, les légumes et les récoltes se trouvent pillés. »

Ces familles étaient au nombre de quatorze, toutes du pays, sauf trois Françaises. Courchavon formait le contingent le plus fort. Nous ignorons si cet ordre « de déguerpir de la ville » fut scrupuleusement exécuté; en tout cas des

personnes y comprises n'auront quitté que momentanément Porrentruy, puisqu'elles y séjournèrent plus tard sans difficulté, et qu'elles laissèrent des enfants établis encore dans nos murs (1).

Porrentruy possédait une garde soldée de 12 hommes, qui avait été créée lors des temps difficiles que l'on venait de traverser. Depuis la réunion à la Suisse, elle n'était plus d'aucune utilité. Le Conseil, vu que son entretien était trop onéreux pour la population, et que « son service était très languissant, décréta (le 20 janvier) sa suppression à partir du 1^{er} février. Un licenciement si brusque n'était pas l'affaire des titulaires, qui réclamèrent une indemnité. On remarqua que ces braves gens n'avaient fait aucun service militaire pendant les six premiers mois de 1814, qu'ils avaient eu simplement des prestations comme tous les autres citoyens et que d'ailleurs on les avait exemptés de logements, rude charge à cette époque ; cependant on leur alloua à chacun, à titre de gratification, 18 livres tournois (8 mars). — Pour le maintien de l'ordre, le Conseil arrêta la nomination de garde-police, et, en attendant, on établit deux guets de nuit « qui devaient, pour s'assurer de leur vigilance, annoncer les heures de 10 heures du soir à 4 heures du matin. » Quelques jours après les premiers guets de nuit furent élus dans la personne de J.-B. Prudon, coutelier, et Ignace Amuat, couvreur (20 janvier), lequel fut remplacé six semaines plus tard (8 mai) par Jean-Louis Clave. Leur traitement fut fixé à 10 louis, soit 240 livres tournois. Ils étaient tenus d'annoncer les heures « en chantant des couplets », composés par le professeur Gressot (2), de

(1) C'est le cas notamment pour Moritz J.-Baptiste, sa femme et 7 enfants de Goumois. — Le n° 105 porte le nom de Fr. Froidevaux, monteur de boltes, « mari qui a abandonné sa femme », de Saignelégier; il habitait l'auberge de la Croix-d'or. — Déjà alors les Capucins servaient de refuge aux pauvres gens; c'était la Cour des miracles de Porrentruy, avec les bains Birry et quelques maisonnettes aux abords de la ville.

(2) L'usage de chanter les heures se maintint pendant près de quarante ans, et toujours les mêmes couplets furent en usage. Ils sont trop connus pour

10 heures du soir à 4 ou 5 heures du matin, suivant la saison, « lesquelles heures ils annonceront constamment sur le parapet derrière la paroisse. » Ils avaient encore pour mission « de veiller à la sûreté tant intérieure qu'extérieure de la ville, surtout s'il se manifestait un incendie, et en cas ils devront en avertir incessamment le chef de la commune, ainsi que dans tout autre cas imprévu et d'un intérêt majeur. »

Cependant la tâche que s'imposait le Conseil de remonter en arrière de 25 ans, de considérer en quelque sorte comme non avenu le régime français qui avait laissé de profondes racines dans les esprits, de renouer enfin le système nouveau au régime épiscopal du siècle dernier, n'était pas une tâche facile, et l'on eut dès l'abord bien des obstacles à vaincre. Les bouchers réclamèrent contre le tarif du droit d'octroi considérable établi par le gouvernement français sur les têtes de bétail ; on tint compte de cette réclamation (20 janvier) et l'on remit en vigueur l'ancienne taxe, soit un gros écu de France (40 batz) par tête de bœuf, neuf sous (3 batz) par tête de veau et quatre sous par tête de mouton. En revanche, le même jour, on n'autorisa point un habitant d'établir une nouvelle boulangerie. Le Conseil n'était point partisan de la libre concurrence : « en sage administration, il doit être mis une borne à l'exercice de chaque art ou métier. » En conséquence la demande fut ajournée « jusqu'à un règlement à intervenir sur le nombre de maisons qui pourront

être rapportés ici. En cas d'orage et le jour des Trépassés, il y avait une variante. Le coutelier Prudon exerça son emploi près d'un quart de siècle, sa voix avait un timbre particulier, tout à la fois grommelante et saccadée : il disait d'une façon à lui le premier couplet ; les vers étaient coupés au milieu par un repos caractéristique ; on eut dit un écolier marquant l'hémistiche de l'alexandrin, il en résultait des effets amusants non prévus par le poète. Qu'on en juge plutôt :

Bonsoir, bonsoir — retirez-vous,
Fermez vos portes — aux verrous,
Le marteau ré — pète à grands coups :
Dix heures, — dix !

avoir le droit d'enseigne et de feu pour forges et boulangerie. » — Un habitant de St-Hyppolite voulut aussi alors ouvrir un magasin d'épicerie dans cette ville ; il fut de même éconduit (8 mars) ; « la ville étant déjà surabondamment pourvue de marchands épiciers » ; puis le « caractère récalcitrant et aucunement liant ni sociable » du suppliant, n'offrait point de garantie qu'il pût « vivre en bonne union avec les individus professant le même état ».

Les réclamations aussi continuaient de surgir touchant les pertes éprouvées lors du passage des troupes. Tel pétitionnait pour obtenir une voiture de bois en remplacement de celui qui lui avait été brûlé par la division Scheiterer ; tel autre réclamait du bois pour réparer son écurie dévastée par les chevaux des alliés ; la ville n'était pas responsable de ces dégâts, dont elle ne pouvait mais ; toutefois le Conseil s'exécutait par pitié pour les malheureux (20 janvier). — On n'en avait pas fini avec les frais de guerre ; des répartitions étaient encore à faire ; aussi quand le commissaire des guerres de la Confédération suisse envoya à la ville 1740 livres tournois, comme premier à-compte des fournitures livrées aux troupes suisses depuis avril 1815, le magistrat décida de tenir la somme en réserve, « pour être réunie aux autres sommes qui pourront encore être allouées afin de servir, le cas échéant, aux dépenses arriérées ou à une répartition plus conséquente entre les ayants droit » (20 janvier).

Quelques employés reçurent trois cordes de bois (8 mars) non en augmentation de salaire, comme ils le demandaient, mais en gratification : Joseph Jollat, chargé de soigner les horloges, vu son grand âge et ses longs services ; l'instituteur Gogniat (1) eu égard à sa position

(1) Gogniat, instituteur à St-Ursanne et François Henri, de Dampheux, instituteur à Bure, furent nommés le 6 septembre 1814, sur la recommandation des abbés Chainois et Migy, instituteurs à Porrentruy, en remplacement de Fueg décédé et de Rossé. Leur traitement fut fixé à 500 francs (sauf à tenir

exceptionnelle. Les maîtres d'école n'étaient pas des mieux logés alors ; qu'on en juge. Le bois de compétence, qui lui avait été alloué, pour son usage et chauffer sa classe, avait été insuffisant, car « son logement était extrêmement froid par la hauteur extraordinaire des appartements et en ce que le plafond, portes et fenêtres se trouvant usés, il n'avait pu se préserver du froid, malgré la consommation extraordinaire du bois. » Le Conseil aussi augmenta son salaire de 100 francs à la condition qu'il « se procurerait un logement comme il jugerait à propos. »

En vain, l'on essayait dans la vie politique de ressusciter entièrement le passé ; l'aspect seul de la ville témoignait de l'inanité de ces projets d'un autre âge. Ce n'était plus la cité moyen-âge, entourée de murs, avec ses portes closes à la fin du jour et son château fort veillant à sa garde du haut de la colline. Le cachet antique disparaissait de jour en jour. Tous ces appareils d'une défense inutile faisaient place l'un après l'autre, au grand jour et aux aisances domestiques. Déjà en 1808 le Conseil avait autorisé la vente des terrains « situés derrière les maisons bordant les fossés depuis l'église du collège jusqu'à la porte St-Germain et le 28 février 1815, ce qui en restait était adjugé définitivement. On avait aussi ménagé des entrées dans le haut de la ville, en ouvrant le mur d'enceinte près des Jésuites, et si l'aplanissement du chemin de ce côté et derrière l'église n'était pas achevé, la faute en revenait, non au magistrat, mais aux particuliers auxquels incombaient ces travaux. En janvier, le mur de cette ville près de la porte de Courtedoux tombant en ruine, le Conseil prit une mesure définitive (20 janvier)

compte d'un franc par mois pour chaque élève domicilié en ville, et 1 fr. 50 par chaque élève étranger), de plus le logement, la jouissance d'un jardin et chacun 6 cordes de bois voiturées aux frais de la ville. Les vacances furent fixées alors du 15 septembre au 1^{er} novembre. L'intérim de la classe Fuëg fut fait par Simon Jacot, maître de dessin et d'écriture au collège, auquel le conseil adressa une lettre de remerciements.

par laquelle « tous les murs de clôture de ville étaient abandonnés aux propriétaires riverains qui en jouissaient. »

Deux décisions encore méritent d'être rapportées ici, l'une sur la réparation urgente de l'hôtel-de-ville (17 janvier). Le devis estimatif fait par l'architecte Schwartzlin portait la dépense à 5358 fr. 10. Ces travaux furent ordonnés de suite (8 mars) et l'on en confia la surveillance à l'architecte susdit et au conseiller Hans. La seconde décision est relative au parapet derrière la paroisse qui devait être construit depuis longtemps. Le grand-bailli intervint dans cette affaire, et après avoir demandé compte des motifs qui avaient fait abandonner cette réparation nécessaire, il chargea le maire d'adresser une sommation en forme à Séb. Béchaux de remplir les engagements qu'il avait contractés à cet égard. Un délai de deux mois lui fut accordé pour l'exécution de ce travail, ce terme écoulé, la reconstruction aurait lieu d'office à ses frais.

II.

Organisation de la bourgeoisie.

1817. — Règlement d'organisation et d'administration de la bourgeoisie de la ville de Porrentruy. — Nomination du Magistrat. — Premières séances du Grand et du Petit-Conseil. Réception de bourgeois. — Règlements divers : comptabilité, gardes-police, conseil d'assises, jouissance des biens communaux, société de tir, incendies, tenue des foires, boulangers, bouchers, écoles primaires. — Ursulines.

C'est à partir de janvier 1817 seulement que la bourgeoisie de Porrentruy fut organisée définitivement. Le 22 dudit mois eut lieu une assemblée générale de la corporation, sous la présidence du grand bailli ; on y

SOURCES. — Règlement pour l'organisation, l'administration et la jouissance des droits de bourgeoisie de la ville de Porrentruy. — Por. 1817. 32 pages in-4°. — Registre des délibérations du Grand-Conseil de la ville de Porrentruy du 1^{er} février 1817 au 9 juillet 1832, fol. man. — Registre des délibérations du Petit-Conseil de la ville de Por. de février 1817 fol. man. (Archives de la ville). — Règlements divers de la ville. Vol. in-f° man.

arrêta le *règlement pour l'organisation, l'administration et la jouissance des droits de bourgeoisie*, élaboré conformément aux prescriptions de l'ordonnance souveraine des 19 et 29 avril 1816.

Ce règlement formant la base de la vie communale, il importe d'en rendre compte. Ce travail, remarquable par sa logique et sa clarté, ne comprend pas moins de 86 articles : on tint compte dans sa rédaction, des dispositions de l'ancien règlement d'avant 1792, autant que le permettaient les circonstances actuelles, la Constitution et les lois de Berne. Il se divise en six titres. Le premier traite des citoyens de la ville, comprenant deux classes, les *bourgeois* et les *habitants*. On reconnaît *bourgeois* « ceux qui par eux ou leurs auteurs, sont en possession de cette qualité en vertu de titres légaux et reconnus. » (art. 2) Le droit de vote appartient aux « citoyens âgés de 24 ans, chefs de famille ou émancipés (art. 5). » Les bourgeois, stipule l'art. 7, jouissent seuls des avantages résultants des propriétés et revenus de la ville. » Eux seuls aussi sont appelés à remplir les places et fonctions de la magistrature, « ou toutes autres salariées par la ville (art. 8). » Le taux d'admission à la bourgeoisie fut fixé à 700 fr. S. plus un droit proportionnel, au maximum de 350 L. S. à déterminer « à raison de l'industrie du postulant et du nombre des descendants existants et appelés à jouir des mêmes droits, ou de sa qualité d'indigène, de suisse ou d'étranger (art. 9). » Cependant ce droit ne concernait point l'individu, ayant épousé la fille ou la veuve d'un bourgeois. Par l'art. 10, il était statué que la bourgeoisie pouvait être décernée « comme récompense de services rendus à la ville. »

Le titre II comprend quatre chapitres, le 1^{er} sur les tribus, le second sur le magistrat : ici sans doute l'on s'en tenait aux errements de l'ancien régime. Les tribus ou abbayes existaient jadis dans toutes les villes suisses de quelque importance, celles de Porrentruy avaient eu

leur histoire non sans intérêt. Les rétablir est donc chose naturelle, mais peu facile, comme l'expérience le prouva bientôt. Le corps des bourgeois était en conséquence divisé « en quatre compagnies ou *Tribus*, » celle des *cultivateurs*, celle des *marchands*, celle des *tanneurs* et celle des *tisserands* (art. 15). Au magistrat, chaque tribu était représentée par trois notables (art. 17), intermédiaires entre le magistrat et les tribus (art. 19), qui étaient libres de s'assembler une fois par mois pour « la police intérieure et pour répondre aux communications du magistrat. Quant à celui-ci, il se composait : de deux bourgmestres, alternant annuellement ; de deux lieutenants, alternant de même ; d'un petit conseil de douze membres, « gouvernant alternativement et annuellement par moitié », d'un grand conseil composé des autorités susdites et des 12 notables ; enfin du greffier-secrétaire du conseil (art. 22). Comme « officiers, » le magistrat avait en outre le receveur et le messenger de la ville (art. 23). La nomination du magistrat, sauf le greffier élu par le Grand-Conseil (art. 25), était dévolue pour la première fois à la bourgeoisie, et dans la suite par lui-même, assisté « de quatre notables nommés par les tribus (art. 24). » Le chapitre 3, s'occupe de la forme des élections et des délibérations ; le chapitre 4 des pouvoirs et attributions ; c'est un des plus longs et des plus importants. D'abord les membres du magistrat étaient nommés à vie ; seulement, tous les deux ans, les conseils procédaient par scrutin secret à leur épuration (art. 37). » Les membres réunissant contre eux plus des deux tiers des voix, étaient déchus de leurs fonctions, et il était passé immédiatement à leur remplacement (art. 38).

Le bourgmestre en charge président les conseils, toutes les commissions, avait la surveillance générale de toute l'administration de la ville ; c'était le chef de la cité. Un certain décorum s'alliait bien avec la constitution aristocratique de la bourgeoisie ; aussi n'est-on pas surpris de

lire à l'art. 41 : « Le 1^{er} janvier de chaque année, le bourgmestre en charge remet ses pouvoirs en présence du Grand-Conseil assemblé ; cette cérémonie se fait en déposant les sceaux de la ville dans les mains de son successeur, après avoir rendu un compte analitique de sa gestion annuelle ; le nouveau bourgmestre se rend à l'office divin, à la suite du conseil, et fait ensuite une visite au seigneur Grand-Baillif ; puis retourne à l'Hôtel-de-Ville pour recevoir le serment des nouveaux bourgeois et des salariés de la ville. » Nous sommes, on le voit, en pays catholique, comme avant la Révolution. La religion et l'Etat marchent la main dans la main. C'est le cérémonial, comme les coutumes du vieux temps. — Le bourgmestre hors de charge n'était que le remplaçant de son collègue ; de même pour les lieutenants, à celui qui était en fonctions incombait spécialement la charge de la police de la ville. — Notons encore que tous les membres du magistrat devaient être âgés de 30 ans accomplis (art. 27)

Le Petit-Conseil avait des attributions assez étendues ; aussi se réunissait-il les lundis de chaque semaine en séance ordinaire (art. 45). Il exerçait la police dans l'enceinte de la ville et sa banlieue. Les objets de son ressort, désignés par décret de LL. EE. du 10 mars suivant, comprenaient l'ordre et la tranquillité intérieure « la police du commerce et des métiers, les établissements de salubrité et d'embellissement, les divertissements publics, la police personnelle » (art. 46). Il pouvait frapper les contrevenants aux règlements d'une amende jusqu'à 20 francs et pour délit de police de sa compétence condamner à un emprisonnement de deux fois 24 heures ou jusqu'à 20 fr. d'amende « sans recours ni appel ». Le Petit Conseil était aussi chargé « de l'économie, maintien et conservation des propriétés de la ville » ; de la surveillance des établissements de charité, d'hôpital, fabrique d'église, nomination aux stipendiums, etc. Il n'osait excéder dans ses dépenses le revenu annuel de la ville, sans autorisation

du gouvernement, et avait une compétence de dépenses de 200 L. S. ; enfin il entendait les comptes tant de la ville que des établissements et fondations publiques.

Le *Grand Conseil* avait d'office quatre réunions annuelles, fixées aux premiers lundis de janvier, avril, juillet et octobre. En s'adjoignant les quatre députés des tribus, il pourvoyait au remplacement de toutes les autorités bourgeoises manquant par mort, démission, ou autrement. Il statuait sur toutes les affaires générales des propriétés de la ville, arrêtait tous les comptes ; nommait les employés de la ville et de ses établissements et fixait leurs traitements ; arrêtait l'état des affouagers, les corvées, les rétributions scolaires, les tarifs et règlements d'octroi ; recevait les nouveaux bourgeois et habitants. Seul il avait le droit « de décerner la bourgeoisie gratuitement, à titre de récompense, pour services rendus à la ville, » et pouvait de même « nommer six membres honoraires du Grand Conseil » sans voix délibérative ; tous les six ans il délibérait sur le maintien ou les changements à faire au taux de réceptions à la bourgeoisie, ou aux traitements (art. 48). Au Grand Conseil encore appartenait la nomination annuelle de la « commission administrative de l'hôpital et de bienfaisance réunis, de même que pour la fabrique de l'église ». Le curé de ville et un prêtre bourgeois, nommé par le Magistrat, étaient « membres nés » de ces commissions que présidait le bourgmestre en charge ou son lieutenant (art. 49). Des articles spéciaux déterminent les charges du greffier, du receveur et du messenger de la ville.

Le titre III traite d'abord du *sceau* et des *couleurs* de la ville : « L'écu aux armoiries de la ville est maintenu, en conséquence il portera sur un fonds parti taillé d'argent, coupé de gueule, un sanglier de sable... » (art. 57). Quant aux couleurs de la ville, « elles sont celles de l'écu, argent et gueule » (art. 59). Suivent les *préséances*, chères à l'ancien régime, et dont le gouvernement français n'avait

eu garde de se passer sous l'Empire. L'ordre de l'élection déterminait le rang des conseillers, sauf que les bourgmestres et lieutenants se plaçaient en tête. Le règlement va plus loin, il porte : « Art. 61. Dans les cérémonies publiques, le Magistrat suivra immédiatement le Seigneur Grand Baillif et la Cour Baillivale ; il sera précédé de son Messager de ville ; le Bourgmestre en charge en tête, le Bourgmestre hors de charge à sa gauche, les deux Lieutenants, les membres du Petit Conseil, ceux du Grand Conseil, d'après l'ordre de leur élection, le greffier ». — « Il sera assigné des places d'honneur dans l'église paroissiale pour le corps du Magistrat » (art. 62). — Les *traitements* ne motivent que deux articles. Les fonctions du Magistrat étaient gratuites (art. 63) ; toutefois, une indemnité annuelle était allouée au bourgmestre, au lieutenant et aux six membres du Petit Conseil en charge. Le greffier recevait « un traitement » ; le messager de ville « un salaire » et de plus un logement « comme concierge de l'hôtel-de-ville » (art. 65). — Le *serment* obligatoire pour toutes les autorités et employés, se prêtait avec une certaine solennité à l'hôtel-de-ville. L'assermentation du bourgmestre en charge était reçue par le Grand-bailli ; celle des autorités et fonctionnaires de la ville par le bourgmestre en charge, entre les mains duquel prêtaient aussi serment les nouveaux bourgeois, le 1^{er} de chaque année (art. 65—68). La formule du serment du Magistrat est donnée à l'art. 69. — L'art. 70 a trait à l'*incompatibilité*. Le Magistrat ne pouvait exercer de fonctions rétribuées par la ville. Le père, le fils et le frère ne pouvaient siéger dans le même conseil ; de plus les oncles et neveux simultanément dans le Petit Conseil en charge. Une clause prudente prévoit un conflit possible entre la ville et le gouvernement. « Si le bourgmestre en charge exerce une fonction salariée par l'Etat, il sera tenu, en cas de conflit dans les intérêts de la ville, de s'abstenir de siéger dans les Conseils et commissions, et il sera immé-

diatement remplacé *ad hoc* par son collègue ou les lieutenants ».

Le titre IV consacre la « liberté illimitée » du commerce et de l'industrie, pour tous les bourgeois et habitants de la ville, moyennant se conformer aux lois et règlements sur la matière.

Le titre V ne renferme qu'un chapitre, mais des plus importants, sur *la jouissance des biens communaux*. Il importe de le citer en entier pour se rendre compte de l'état des choses en 1816 et des avantages qui revenaient aux bourgeois et marquaient la différence entre ceux-ci et les habitants proprement dits : « Art. 74. Le Grand Conseil aura la faculté de faire amodier la portion des fonds communaux actuellement inculte, qui sera reconnue par expertise n'être pas nécessaire au pâturage, et le mode de jouissance d'icelui sera alors déterminé par un règlement particulier du Grand Conseil, lequel devra mettre à la disposition du bureau de bienfaisance la quantité de terrains qu'il jugera convenable pour être concédés aux pauvres à titre gratuit, pendant un certain laps de temps, à charge de les défricher et de les mettre en culture ». — « Art. 75. Les bourgeois seuls pourront être admis à se rendre adjudicataires des terrains communaux, mais sous la condition de ne pas les sous amodier. — Les non bourgeois ne pourront aucunement figurer parmi les adjudicataires, ni y concourir que seulement et dans le cas où il ne se serait point trouvé de bourgeois qui ait voulu se rendre adjudicataire de tout ou de partie des dits fonds ; ce qui devra être constaté par les procès-verbaux d'adjudication. — Il sera procédé, après affiche et publication nouvelle, à l'adjudication des fonds non amodiés par des bourgeois ; alors les habitants ou étrangers pourront concourir à cette seconde adjudication, mais à prix égal la préférence sera accordée à ceux des bourgeois qui pourront y concourir encore. — Art. 76. Les deniers en provenant, comme aussi ceux des capitaux déjà existants ou

à venir, et le produit d'autres droits, créés ou à créer seront versés dans la caisse de ville, et employés à couvrir ses dépenses ; le surplus servira, autant que possible, à soulager les bourgeois dans les prestations publiques et personnelles, et en général à leur procurer des avantages ».

Le VI^e et dernier titre du règlement est intitulé : *Dispositions spéciales*. Elles se rapportent à la *police des incendies*, pour laquelle doit être établi un corps de pompiers ; à *la garde de la ville et de ses propriétés* ; confient au bourgmestre en charge, les employés sous ses ordres ; (gardes-police, guets-de-nuits, gardes-champêtres, bergers) sont nommés par le Petit-Conseil ; à la *Société de tir au blanc* dont le rétablissement est arrêté. Des règlements spéciaux sur ces objets devaient être élaborés par le Grand-Conseil. — Le dernier article 86, sous la rubrique : Dispositions générales, est ainsi conçu :

« Le Seigneur Grand-Baillif a le droit de présider les assemblées du Conseil de ville, toute et quante fois qu'il le jugera nécessaire, comme aussi d'inspecter les comptes annuels. »

Ce règlement, soumis à l'autorité supérieure, reçut son approbation le 31 mars 1817, après avoir subi les changements et modifications prescrits par décret du 20 mars. — Nous en avons donné l'analyse aussi complète que possible, car il importait de faire connaître exactement cette organisation de notre cité sur de nouvelles bases. Le régime inauguré au commencement de 1817, subsistera jusqu'à la mise en vigueur de la Constitution de 1831 et des lois communales qui en furent la suite. La ville fut ainsi gouvernée aristocratiquement pendant plus de quinze ans. Cependant, dans une sphère modeste, de grandes choses se firent, et nous aurons à constater que les bourgmestres, en quittant leur siège, de même que la bourgeoisie, purent regarder leur passé avec un juste orgueil, en léguant à leurs successeurs le soin de marcher sur leurs traces, et de travailler comme eux au

maintien de l'ordre et à l'accroissement de la prospérité de l'ancienne ville épiscopale.

C'est le 29 janvier que l'assemblée bourgeoise, composée des citoyens de 24 ans et au-dessus, chefs de famille ou émancipés, fut réunie la première fois à l'effet de nommer le Magistrat. Furent élus : Bourgmestre en charge, P.-J. Arnoux, bourgmestre hors de charge, Ant. Kohler, avocat ; lieutenants, Ant. Trincano, Gigandet François. — Membres du Petit-Conseil : Fischer F.-Ig., Hans J.-B., L'hoste J.-Georges, Bené Joseph, Schwartzlin F.-Ig., Chariatte Ignace, Joliat Aloys-Jos., Nizole J.-X., Dom., Elsæsser J.-Nep., Lemane, Antoine Germain, Petitrichard J., Dom., Jecker F.-X. — Membres du Grand-Conseil : (aussi d'après l'ordre des suffrages) Jollat L.-Jos., Cart Et.-Jos., Cuenin P.-Jos., Chavanne J.-G., Treffa J.-F., Rossé Aloys, Loos Xav., Theubet J.-Conrad, Béchaux André, Antoine Fr.-X. Theubet Ignace, Decker Antoine (1).

Trois jours plus tard, le 1^{er} février 1817, avait lieu l'installation du Magistrat. Le grand baillif de Jenner, recevait le serment du bourgmestre en charge, comme président du bureau d'élection ; puis J. Arnoux, après un discours analogue à la solennité recevait à son tour le serment de tous les autres membres du Grand-Conseil, selon la formule suivante déterminée à l'art. 69 du règlement : « Je jure d'être fidèle à *Leurs Excellences, l'Avoyer Petit et Grand-Conseil de la Ville et République de Berne*, d'exécuter ponctuellement ses instructions et ses ordonnances ; de veiller avec une scrupuleuse exactitude aux intérêts de la ville de Porrentruy, de faire maintenir

(1) En marge des noms, on écrivit plus tard sur le registre, à quelles tribus appartenaient les grands conseillers. Nous y trouvons les désignations suivantes : *Cultivateurs*, Jollat, Cuenin, Chavanne, Theubet ; — *Marchands* : Cart, Rossé, Theubet Ign., Decker ; — *Tisserands* : Treffa, Antoine. — *Cor-donniers* : Loos, Béchaux. Les tribus n'étant pas reconstituées lors de l'élection, on n'en tint pas un compte rigoureux. Au reste, cette réhabilitation du passé fut de courte durée.

et respecter ses privilèges et droits reconnus et d'avancer ses intérêts, de traiter les contrevenants aux règlements, avec impartialité et sans acception de personne; de gérer et d'administrer consciencieusement les biens et revenus de la ville; enfin de ne recevoir de personne ni présent ni rétribution, à quel titre que ce soit, dans l'exercice de mes fonctions; ainsi Dieu me soit en aide, ses saints et ses saintes. »

Après l'assermentation, on passa au tirage au sort des lieutenants et membres du Petit Conseil pour le gouvernement du bourgmestre Arnoux. Furent désignés: le lieutenant Trincano et les conseillers Hans, Lhoste, Béné, Joliat, Nizole et Jecker, et pour celui du bourgmestre Kohler, le lieutenant Gigandet et les conseillers Fischer, Schwartzlin, Chariatte, Elsæsser, Lemane, Petitrichard. On nomma ensuite le greffier de la ville, et l'unanimité des suffrages appela pour remplir ces fonctions l'ancien secrétaire Joseph Lhoste, qui fut immédiatement assermenté. La réception de nouveaux bourgeois, vu l'heure avancée, fut renvoyée à la prochaine séance, fixée au 5 février, dans la salle du tribunal civil.

Avant de poursuivre l'historique de la bourgeoisie il n'est pas sans intérêt de dire un mot sur les personnes qui composaient le Magistrat et jouèrent un certain rôle dans notre ville à cette époque :

P.-Jos. Gerlach-Arnoux, premier bourgmestre, était dans sa 50^{me} année quand la confiance de ses concitoyens lui remit le gouvernement de la cité. Elevé sous le régime épiscopal, il lui était attaché par son éducation et par sa famille, ayant épousé la fille du secrétaire de J. de Roggenbach, Schumacher. Sous l'empire, il avait exercé les fonctions d'avocat au barreau de Porrentruy. La régence d'Andlau eut ses sympathies, il crut un instant au retour des princes-évêques; ce rêve dissipé, il se rallia au nouvel ordre de choses, où il se rencontrait avec son ami de Billieux, et fut le premier lieutenant baillival

de Porrentruy. C'était un honnête homme, bon administrateur, d'un commerce sûr, et non sans talent.

Tout autre était son collègue, Antoine Kohler. Fils du secrétaire particulier du dernier prince, il avait fait des études brillantes à l'Ecole centrale de Porrentruy et suivi les cours de droit de l'Université de Paris, avec un succès marqué. Il s'était établi comme avocat sous l'Empire et était partisan fervent de la France. En 1814 et 1815, il avait affiché hautement ses sentiments, bravant même l'opinion publique ; car, après avoir fait partie de la députation envoyée à Louis XVIII en 1814 pour réclamer le maintien de notre pays à la France, il avait non seulement refusé d'illuminer au passage de M^{rs} de Neveu, en mars 1815, mais décoré sa maison de hardes dérisoires. Lui et les siens n'aimaient pas le gouverneur général, qui le leur rendait bien. L'annexion à Berne était regardée par lui comme un malheur public. On est quelque peu surpris de voir son nom inscrit en tête du Magistrat à côté de J. Arnoux ; mais d'une part s'il était l'âme du parti français à Porrentruy, c'était une recommandation pour bien des bourgeois partageant ses sentiments de l'appeler aux affaires publiques, et de l'autre, le grand-bailli de Jenner était trop fin diplomate pour ne pas s'attacher un homme dont on n'avait rien à craindre dans les circonstances politiques actuelles, mais qui en revanche pouvait rendre de très grands services. C'est ce qui arriva. Le bourgmestre Kohler, alors dans la force de l'âge, occupait dans le barreau une place à part : éloquent, habile jurisconsulte il se distinguait par la fermeté de caractère, la hauteur des vues et une probité austère. Son port fier, ses allures aristocratiques en faisaient au reste un homme convenable au nouveau régime bien qu'il en fut éloigné par ses principes et son esprit tout français.

Le lieutenant A. Trincano offrait un contraste frappant avec les deux bourgmestres. Il avait fait partie du conseil municipal sous l'Empire, mais le gouvernement d'Andlau

avait rencontré en lui un de ses plus chauds partisans, et la nationalité suisse ne choquait ni ses idées, ni ses goûts. Grand commerçant, d'une famille italienne ayant chez nous droit de cité depuis plus d'un siècle, allié à des personnes riches et influentes, A. Trincano, à cette époque, était un des hommes les plus en vue. Il était très populaire, généreux jusqu'à la prodigalité, vif, joyeux compère, sans façon, doué d'une étonnante facilité de parole ; c'est plus qu'il n'en fallait pour parvenir.

Quant au lieutenant Gigandet, c'était un brave marchand, mettant au service de ses concitoyens un dévouement sans bornes et une honorabilité parfaite.

Le Petit Conseil en charge présentait aussi quelques notabilités. A côté de J.-B. Hans, honnête négociant, s'il en fut, de J.-G. L'hoste, pharmacien, le chrétien modèle, qui fournit à l'église toute une pléiade de dignes prêtres et de ferventes religieuses, à cette heure encore l'honneur du pays, du propriétaire Béné, homme selon le cœur de Dieu et père des pauvres, du meunier Jecker, dont les fils allaient bientôt chercher au Mexique un nom dans la science et dans les affaires, siégeaient deux officiers du dernier prince-règnant, Dom. Nizole, ancien conseiller aulique, bon jurisconsulte et laissant dans sa famille un nom qu'illustrèrent au barreau de Belfort, son fils et son petit-fils, et Jos. Joliat, ancien trésorier de l'évêque de Roggenbach, sous-préfet d'Altkirch, à la chute de l'Empire, excellent administrateur, qui devait bientôt quitter sa ville natale pour prendre à Paris la direction de la Compagnie d'assurance du Phénix, à la prospérité de laquelle lui et ses fils ont si puissamment contribué.

Le Petit Conseil hors de charge était aussi composé de personnes d'une certaine valeur, dont plusieurs avaient fait leurs preuves. De l'humble condition de maçon, Jos.-Ign. Schwartzlin était parvenu par un travail persévérant et un talent naturel à la fortune comme entre-

preneur et architecte. Nep. Elsæsser, ancien greffier de la justice de paix à Laufon, au commencement de l'Empire, s'était fixé plus tard à Porrentruy ; dévoué au gouverneur général, puis au régime nouveau, travailleur et en bonne passe, il débutait dans une carrière pour lui pleine d'avenir ; X. Fischer, médecin ; Chariatte, cultivateur ; Petitrichard, négociant, rappelaient les familles bourgeoises d'avant 1793, pendant qu'Ant.-G. Lemane, fils du fameux révolutionnaire de ce nom et neveu du conventionnel, témoignait par sa présence au Conseil, que les souvenirs d'une époque agitée n'influaient pas trop sur le choix des personnes, et que l'égalité française avait fait son œuvre chez nous.

Les membres du Grand-Conseil n'avaient pas la même notoriété ; c'était la personnification de la vie bourgeoise, le travail manuel, l'agriculture, le négoce, les arts et métiers, avaient en eux des organes consciencieux, aptes à défendre les intérêts de la ville, chaque fois qu'ils seraient en cause.

Tel était le personnel chargé d'administrer la ville de Porrentruy, et dont nous allons remémorer les actes.

Le 5 février le Magistrat se réunit au grand complet. La question était grave, il s'agissait des réceptions à la bourgeoisie. De nombreuses demandes avaient été faites, on dut établir plusieurs catégories et déterminer la part à solder par chacune d'elles... La question fut élucidée au moyen des ordonnances et règlements de l'Etat sur le rétablissement des bourgeoisies et les décisions antérieures du Conseil. L'article du règlement bourgeois que nous avons analysé, n'avait pas son application au cas présent. On avait voulu ouvrir large la porte aux nouveaux venus dans la famille bruntrutaine, moyennant par eux garantir un certain bien-être. Il résultait des dispositions prises que les individus qui se trouvaient dans le cas prévu par les art. 3 et 8 du règlement souverain et avaient fait leur déclaration avant le 1^{er} janvier

1817, payaient une finance d'entrée de 400 L S, plus seize francs pour le tir et quatre sceaux à incendie ; sur cette somme encore il était tenu compte des paiements pour droit d'habitation effectués dans la caisse de la ville avant 1792. « Dispositions, dit le protocole de la séance, que le Conseil de la ville a bien voulu déclarer communes pour cette fois seulement, à ceux des habitants qui possèdent déjà une bourgeoisie dans le canton ou dans la Suisse, ne peuvent solliciter la bourgeoisie de Porrentruy que de gré à gré, et se seraient fait comprendre au greffe bail-lival antérieurement au 1^{er} janvier dernier dans le tableau des postulants la bourgeoisie. »

Avant de recevoir les bourgeois, le Conseil arrête les bases suivantes qu'il fallait établir en vue des demandes adressées par les pères et les mères pour eux et leurs enfants émancipés ou non.

1^o Fut considéré comme émancipé le citoyen, jouissant de ses droits, soit qu'il fut marié, soit qu'il tint ménage ou non avec ses parents, moyennant être âgé de 24 ans et posséder une fortune personnelle ou exercer un état suffisant pour son entretien ; 2^o La somme à payer par l'émancipé compris dans les demandes avec les non-émancipés, variait suivant que les individus étaient à recevoir de gré à gré, ou devaient le droit proportionnel aux termes du règlement souverain : pour les premiers, on établit trois classes d'après la fortune et l'industrie, 200 L S, 140 L S et 70 L S ; pour les seconds, le règlement portant 12 L S par 100 du principal, on fixa 48 L S eu égard à la somme principale de 400 L S à payer par le récipiendaire ; 3^o Enfin, bien que la transmission du droit d'habitation n'ait pas été en usage autrefois, on la reconnut en faveur de ceux des descendants qui avaient présenté leurs demandes d'obtention de bourgeoisie avant le 1^{er} janvier.

Ces bases arrêtées, on procéda à la réception dans l'ordre suivant ;

1^o Etrangers à la Suisse possessionnés en cette ville, inscrits avant le 1^{er} janvier, et reçus à 400 L S.

Barbier, charron (d'Aiserez, Côte-d'Or) ; Carraz Cl., marchand (de Molinge, Jura) ; Bornèque P.-Fr. et J.-X. (de Bitschwiller, Haut-Rhin), propriétaires des forges de Bellefontaine ; Coullery Jos., huissier (né à Fontenois) (1) ; Dinet-Léger Jos., huissier (de Delle) ; During Fr. (né à Belfort) et During Nicolas (né à Héricourt), bouchers ; Eichelbrenner J., marchand (Standweiler, Bas-Rhin) ; Fleurot J.-N., greffier (de Massevaux) ; Hager J., serrurier (de Durlingen, Brisgau) ; Husson C.-B., chirurgien (de Faucogney, H^t.-R^h.) ; Jacquet J.-Cl., marchand (de Habertpoche) ; Jacquottin P., aubergiste (né à Dampierre près de Langres) ; Kuhn Ant.-Th., professeur (de Soultz) ; Kuschnick L.-E., boulanger (né à Mézière, Ardennes) ; Montandon J.-Fr. et J., marchands (de Grône, (H^t.-R^h.)) ; Rivet Bén., chapelier (de Chanains, Ain) ; Schwob J.-A., tonnelier (de Mittelbergheim, B^s.-R^h.) ; Rapiné L., chapelier (de Villars-le-Sec) ; Spahr Jac., cultivateur (Altkirch) ; Valence F.-J., pharmacien (de Huningue) ; Walzer J.-J., gypseur (né à Klösterlé, Autriche) (2). — En tout 24 familles.

2^o Bourgeois dans une commune de la Suisse, inscrits

(1) Coullery fut admis à la bourgeoisie pour 200 L S sans accessoires, vu son grand âge (il était né en 1746) et qu'il n'avait que deux filles mariées à des bourgeois.

(2) Furent encore admis à la bourgeoisie, mais y *renoncèrent*, le forestier Sender et le garde général des forêts, Stockmar. On lit dans le protocole touchant ce dernier : « Stockmar Fr.-Jos.-Venceslas, garde général des forêts, né à Radstadt le 1^{er} septembre 1758, pour lui, sa femme et ses deux enfants, savoir, Marie-Anne-Balbine, née à Por. le 1^{er} avril 1794 et Fr.-Xr, né à Por. le 25 décembre 1797. Plus Fr.-Ant.-Aloyse, militaire, absent, né à Por. le 29 janvier 1792, moyennant par ce dernier, justifier qu'il était encore célibataire à la présente époque, et à l'exclusion de son fils François-Joseph Stockmar, forestier, né à Por. le 28 août 1787, marié et déjà bourgeois à Courchavon... 400 L S. »

avant le 1^{er} janvier 1817, rentrant par là dans la catégorie des réceptions admises :

Berbier Jos., vétérinaire (de Charmoille) et ses deux fils mariés, J.-Fr., vétérinaire et Ig.-Jos., notaire; Caillet J.-P., menuisier (d'Alle); Desbœuf H.-Jos., boulanger (de Courtedoux); Duclos Fr.-Ig., boucher (de Courtedoux); Migy Fr.-X., avocat; Moritz Jos.-Sig. (né à Porrentruy) et ses deux fils émancipés Fr.-X. et Henri; Rebetez P.-Joseph (des Genevez); Veuve Theubet, née Keller et un fils émancipé, J.-Jac.-U. Hermile (1); Trouillat H., boulanger (de Bonfol); Vallat Maurice-Bangard (de Bure). — En tout 12 chefs de famille.

3^o Anciens habitants de Porrentruy, inscrits avant le 1^{er} janvier, auxquels il est tenu compte du droit d'habitation payé antérieurement: Hentzinger J.-G., boucher (né à Kaysersberg) et ses deux fils, Etienne-Ig. et G.-Ig.; Jäger Michel (d'Aichen) et son fils; Negelen J.-Nicolas, chapelier (de Kirchberg); Adam J.-Ulr, menuisier (de Fulden). — En tout quatre familles.

4^o Descendants d'habitants, qualité reconnue transmissible de père en fils, inscrits avant le 1^{er} janvier.

Boll Jacq.-J., greffier, et Kauffmann J.-Ignace, propriétaire, tous deux nés à Porrentruy.

La bourgeoisie s'augmentait ainsi de 40 familles, dont la finance de réception s'élevait à 15,072 L S. Un tiers de cette somme fut versé dans la caisse de bienfaisance et les deux autres tiers dans la caisse communale, « eu égard que la fabrique se trouvait suffisamment rentée. »

Après avoir ajourné ou rejeté 15 autres demandes d'admission, le Conseil s'occupa des réceptions gratuites pour services rendus. A ce titre déjà avait été admis, sauf à payer pour ses deux fils émancipés, Emanuel-Nic. et Fr.-Joseph, le droit proportionnel à la fortune l'ancien maire de la ville, Joseph. J.-B. Goetschy, né à Metzerlen

(1) C'est le colonel Theubet, son frère Antoine-Xavier, marié fut aussi admis comme le premier au droit de 200 fr. mais il renonça à la bourgeoisie.

(Soleure), le 19 février 1751 « pour les services importants rendus à la ville, surtout dans le passage des troupes alliées », ainsi que son fils Joseph non émancipé. Quatre autres personnes furent encore l'objet de cette distinction ; comme elle fait autant d'honneur à la ville qu'à elles-mêmes, nous reproduisons les termes mêmes dont s'est servi le secrétaire, dans le procès-verbal de la séance :

« Le Grand-Conseil voulant témoigner sa reconnaissance aux personnes qui ont rendu des services importants à la ville et leur donner une marque de son estime, a décerné la bourgeoisie gratuitement aux ci-après dénommés :

» A M. Saulnier-Delanoue Jacques, né à Tournon le 8 mars 1747, pour avoir assuré un don de 10,000 francs de France à l'hôpital civil de cette ville et pour avoir continué ses leçons à la jeunesse dans le temps où la suppression du département avait entraîné celle de l'Ecole centrale et que les traitements se trouvaient suspendus.

» A M. Gressot Jacques-Joseph-Ignace, professeur au collège de cette ville, pour avoir sauvé le bâtiment du collège de sa ruine, y ayant empêché l'établissement d'un hôpital militaire, en restant constamment à son poste, et pour avoir aussi continué ses leçons dans le temps de la suppression du département.

» A M. Denier François-Xavier, professeur, né à Vautiermont, le 18 juin 1754, pour avoir continué ses leçons dans le même temps, et pour avoir précédemment donné des secours tant spirituels que temporels aux malades dans les hôpitaux civils et militaires à l'époque la plus orageuse de la Révolution.

» A M. Migy Marie-Ignace-Dominique, préfet du collège, en considération des services rendus par feu Monsieur son frère, curé de cette ville, et pour les soins qu'il a

donnés lui-même jusqu'ici et qu'il continue de donner à la tenue des écoles primaires. »

Le Conseil étant en veine de générosité, J.-A. Joliat fit la proposition de décerner gratuite la bourgeoisie, à titre de « récompense publique », aux curés, vicaires, professeurs et instituteurs de cette ville, qui auraient exercé ces fonctions pendant 20 années consécutives. Mais la séance avait été longue et la proposition fut renvoyée au Petit Conseil pour soumettre son préavis au Grand-Conseil à sa prochaine réunion.

Le Petit Conseil tint sa première séance le 10 février. Il confirma dans leurs fonctions le messenger de la ville, Quiquerez, les guets-de-nuit, les gardes-champêtres, les bergers, et provisoirement le garde-police, P.-Humbert Piquerez. Le lieutenant Trincano et le conseiller Joliat furent chargés d'élaborer un projet de règlement pour la gendarmerie de police. Ils se mirent de suite à la besogne, et le règlement fut discuté et approuvé le 14, pour être soumis au Grand-Conseil. Dans la séance du 14, on s'occupa des recettes de la ville au nombre de huit : celles de la ville, de l'hôpital, de la fabrique, des pauvres écoliers, des fondations Kientzlin, Chay, Respinger, Paul et Riss ; de l'octroi, du droit d'étalage, et l'on avisa aux moyens de restreindre autant que possible le chiffre des receveurs. On joignit à la recette de la ville les fondations Paul et Respinger, et à celle de l'hôpital les fondations de bienfaisance et donation Riss, ce surcroît de charges supporté gratuitement. La caisse des pauvres écoliers et la fondation Kientzlin, étant destinées à l'instruction publique, furent confiées au receveur du collège. Le receveur de la fondation Chay était pris dans la parenté, qui jouissait du stipendium. Quant à la recette de l'octroi, on jugea comme mode le plus simple et le plus économique, de la faire sur abonnement dès qu'on connaîtrait le nombre des auberges, et pour le droit d'étalage, on décida d'accorder au receveur le quart de la recette moyennant que celle-ci n'excédât point 160 L S.

Dans la même séance on arrêta un projet de règlement sur les costumes du Magistrat, et l'on discuta la proposition de J. Joliat, tendante à accorder la bourgeoisie gratuite aux curés, vicaires, professeurs et instituteurs ayant 20 ans de service. Le Conseil fut partagé : les uns l'appuyèrent comme propre à déterminer, par la perspective d'une retraite, les étrangers auxquels on serait peut-être forcé de recourir à défaut de sujets bourgeois, à se placer dans notre ville ; les autres jugèrent que, vu l'art. 48 du règlement et de l'application qui en avait été faite d'avance, on ne devait pas lier le Conseil. En effet il pourrait arriver par là « que le Grand-Conseil se trouverait forcé de faire expédier cette marque de son estime et de sa reconnaissance à des personnes qui ne l'auraient méritée que pour avoir fonctionné pendant 20 années consécutives. » On laisse au Grand-Conseil le soin de se prononcer sur cet objet.

Outre les projets de règlement susmentionnés, le Petit Conseil, réuni le 17 février, arrêta les autres tractanda à soumettre au Grand-Conseil, notamment l'état des recettes et dépenses de la ville, des proportions pour les indemnités et traitement des conseillers en charge et des employés, pour les commissions à établir, la formule des serments à prêter à la ville, etc. Tous ces objets furent encore discutés dans une séance du 26 février qui précéda celle tenue le 28 février par le Grand-Conseil. Celle-ci fut longue et laborieuse. Il fut question d'abord des admissions à la bourgeoisie, ajournées ou dont le refus avait motivé un recours au Grand-Conseil. Furent admis ce jour-là : Choffat Philippe, maçon et P. et Jos. Choffat, ses frères (de Glère) ; Tiesche P., cultivateur (né à Movelier) ; Piller J.-P., tonnelier (né à Porrentruy) et Raval Ignace, cultivateur (né à Porrentruy).

L'ancien maire de la ville, Jean-Georges Quiquerez, bourgeois de Grandfontaine, avait adressé une demande en admission à la bourgeoisie à titre gratuit, et ce en

temps utile ; cette demande, « ayant été passée au scrutin, n'a pas été admise. » Des services réels rendus à la ville par le postulant, auraient cependant mérité cette faveur ; il n'en fut rien, grâce à des considérations personnelles, que le procès Billieux-Faber et les intérêts en vue rendent faciles à comprendre. Néanmoins si le Grand-Conseil ne recevait pas *gratuitement* l'ancien maire, il ne contesta point son droit à l'admission aux conditions communes à tous les postulants, et lui réserva de présenter « une nouvelle demande en admission, » ce qu'il ne fit point.

La proposition du conseiller Joliat touchant les bourgeoisies gratuites, ne fut point accueillie. « Le Grand-Conseil a délibéré qu'il devait rester libre de décerner la bourgeoisie gratuite à ceux qu'il jugera la mériter, d'autant que cette faveur ne pourrait plus être envisagée comme telle, si elle était attachée à un nombre fixe d'années d'exercice. »

Le règlement des *costumes* vint ensuite, il n'y avait nul danger qu'on n'adoptât point ce règlement. N'avons-nous pas eu sous le régime français des fonctionnaires chamarrés sur toutes les coutures ? l'ancienne cour princière n'avait-elle pas eu ses costumes d'apparat, de même que l'antique bourgeoisie ? puis l'amour-propre était en jeu ; par là, on se distinguait, on n'était pas mis comme tout le monde ; d'ailleurs n'était-ce rien que de faire partie du Magistrat. Donc le règlement fut voté et par acclamation sans doute. La décision que voici a son cachet particulier :

« Le Petit Conseil de la ville de Porrentruy, prenant en considération, que dans toutes les villes bien organisées et particulièrement en Suisse, la magistrature est revêtue d'un costume distinctif tant dans les cérémonies publiques qu'aussi dans les séances, où elle s'occupe de l'administration et du bien-être de ses concitoyens ; que cet usage est sous tous les rapports aussi sage que poli-

tique ; que conséquemment il est convenable de l'adopter.

» Le Conseil propose la résolution suivante :

» Nous les Bourgmestre et Conseil de la ville de Porrentruy avons délibéré et statuons ce qui suit :

» ART. 1^{er}. — Le costume des Bourgmestres et lieutenants est l'habit noir complet, épée à fourreau blanc, chapeau retroussé.

» ART. 2. — Le costume des Conseillers et Greffiers, est le même que le précédent sans épée.

» ART. 3. — Le costume est de rigueur dans les cérémonies publiques et dans les assemblées des Conseils.

» ART. 4. — Le costume du messenger est un manteau long de drap aux couleurs de la ville, habit complet noir, chapeau retroussé. »

L'art. 49 statuait l'établissement de la commission de l'hôpital et de la fabrique, pendant que l'art. 50 laissait au Grand-Conseil le soin de nommer d'autres commissions, s'il le jugeait nécessaire. En vertu de ces dispositions, le Magistrat trouva convenable de donner « à chaque établissement public une administration légale et particulière, » et de vouer « une sollicitude et une surveillance spéciale » à l'agriculture, aux chemins, aux bâtiments et aux travaux publics ; en conséquence il arrêta la nomination de cinq commissions et procéda à l'élection de leurs membres dans l'ordre suivant : Commissions du *collège* : de Billieux, custode, Joliat, Nizole, Trincano ; de l'*hôpital* et de *bienfaisance* : Béchaux, aîné, Gigandet père, Lemane, Werneur, abbé, jeune ; Schwartzlin ; de la *fabrique* : de Billieux, custode ; Béné, Jecker, Elsæsser, Decker, conseiller ; d'*agriculture* : Chariatte Ignace, Jecker, Cuenin, conseiller, Theubet, conseiller ; des *bâtiments, chemins et travaux publics* : Jollat Louis, Theubet Conrad, Schwartzlin, Hans. Ces commissions devaient être installées à bref délai, et chacune recevoir les instructions nécessaires pour leurs fonctions respectives.

Les règlements de comptabilité et d'organisation de la police furent adoptés, nous y reviendrons tout à l'heure. Passant à la question financière, on arrêta le budget pour l'année courante, il ascendait à 14,851 francs 34 c., soit 10,024 L. S. 63 r. La recette équilibrait la dépense, dans laquelle étaient portés 786 fr. 34 c. ou 530 L. S. 53 r. pour dépenses imprévues.

Au Petit Conseil en charge était allouée pour *indemnité* : au bourgmestre, 202 L. S. 50 r. ; au lieutenant, 101 L. S. 25 r. ; à chaque conseiller, 70 L. S., soit pour les six la somme de 420 L. S.

Les *traitements* furent fixés comme suit : au greffier, à charge d'un commis greffier 945 L. S. ; au receveur de ville 405 ; au receveur de l'hôpital 729 (le déchet des grains fixé à 3 %) ; au receveur des écoles 100 ; de la fabrique 100 ; aux deux instituteurs 674, soit à chacun 337 et 9 cordes de bois y compris le chauffage de la classe ; un instituteur recevait en outre pour indemnité de logement 66 L. S. 70 r. — *Salaires* : Le messenger de ville touchait 324 L. S. outre le logement, le luminaire, douze cordes de bois ; les deux gardes-champêtres, chacun 200 L. S. ; les deux guets-de-nuit, chacun 320 ; le tambour de ville 40 L. avec une voiture de bois ; l'inspecteur des foires 60 ; le receveur du droit d'étalage 133 ; celui qui soignait les horloges et était chargé de leur entretien 86 L. S. 70 r. — La police était confiée à trois gendarmes, avec une *solde* de 288, plus l'habillement annuel, qu'on nomma de suite dans la personne de J.-B. Balthazar Lotz, Joseph Chopay, et J.-B. Bonanomy, ainsi que deux suppléants Joseph Grandrichard et J. Bendy.

On procéda de même à la nomination des receveurs. Furent choisis comme receveur de la ville, J.-B. Braichet ; de l'hôpital, J. Kohler ; de la fabrique, F.-X. Fischer ; du collège, J.-G. Lhoste, conseiller ; du droit d'étalage, Laurent Biry.

Le Grand-Conseil traita encore diverses affaires cou-

rantes, et s'occupa notamment de la restauration du mur de terrasse du couvent des Capucins, qui tombait en ruine et menaçait la sûreté publique.

Nous nous sommes arrêtés un peu longuement sur les premières séances des Conseils pour montrer leur cercle d'activité. Certes les fonctions du Magistrat n'étaient pas une sinécure, surtout en 1817, où tout était à reconstituer ; il fallait pour y arriver beaucoup de zèle et de dévouement. Cette année le Petit Conseil n'eut pas moins de 48 séances et le Grand-Conseil 8. Nous ne les suivrons pas servilement dans leurs multiples travaux ; mais, sans nous arrêter à un ordre chronologique, minutieux, nous passerons successivement en revue ce qui s'est fait chaque année dans les diverses branches de l'administration.

L'année 1817, nous l'avons dit, fut avant tout une époque d'organisation ; à ce titre examinons d'abord les règlements de diverse nature élaborés par le Magistrat.

Le premier en date concerne la *comptabilité* de la ville et se compose de seize articles. La recette, comme la dépense, se faisait en argent de Suisse. La recette comprenait les rubriques : reliquat du compte précédent, censes foncières et emphytéotiques, censes de capitaux, beaux à loyer et à ferme, vente de bois, droits de hallage, des poids et mesures, d'octroi, d'étalage, recettes diverses et imprévues. On suivait dans la dépense l'ordre suivant : frais d'administration, entretien des bâtiments, frais pour matériaux en réserve, entretien des fontaines, du pavé, des promenades, des reverbères, des pompes à incendie, luminaire, frais d'habillement, indemnité du Petit-Conseil, traitements, salaires, soldes, dépenses diverses ou imprévues. Le comptable « devait être à chaque instant en état de donner la situation des recettes et dépenses, » et à cet effet tenir un journal coté et paraphé par le bourgmestre (art. 7) ; il ne pouvait différer les paiements « sous prétexte d'épuisement et c'était à lui de soigner

ses rentrées. Le receveur avait à rendre les comptes dans les trois mois après l'expiration de chaque année. Il était encore tenu de présenter chaque trimestre, et « toutes les fois qu'il l'exigeait au bourgmestre l'état de situation de la caisse » ; il ne touchait point de frais de bureau. Le compte se faisait en double. Le receveur avait à fournir « un cautionnement en immeubles de la valeur du tiers des revenus et deux répondants pris hors du sein du Magistrat » (art. 15).

Le règlement pour les *gardes-police*, soumis à la sanction du gouvernement, qui le modifia sur quelques points, fut approuvé le 31 mars par le grand bailli et entra de suite en vigueur. Il comprend 25 articles ; il traite de l'armement et de l'équipement, de la solde, du service, de la discipline et se termine par la formule du serment à prêter par ces agents. La garde de la police était confiée à trois hommes et deux aspirants ou remplaçants, les premiers recevant 24 L. S. par mois, les seconds touchaient la même somme en activité de service, mais seulement la moitié en cas de remplacement d'un garde-police malade. Il leur revenait le tiers des amendes prononcées sur leurs procès-verbaux, et il leur était défendu expressément, sous peine disciplinaire de « recevoir de leur autorité aucune rétribution ni gratification » (art. 15). L'équipement des gardes-police consistait « en un shako avec cocarde du canton, tresses aurores et une toile cirée, un habit gris de fer, coupé droit sur le devant, boutons blancs, colet aurore, parements, revers et passepoil aurore, gilet et pantalon couleur de l'habit, guêtres courtes noires » (art. 6) ; un surtout à parements, même couleur que l'habit ; petit manteau, même drap, avec col de la même couleur. « En été ils pouvaient, à leurs frais, se servir de pantalon et gilet de coutil blanc. L'armement se composait d'un mousqueton, d'une giberne avec baudrier blanc, d'un sabre court suspendu à un baudrier de cuir blanc « avec une plaque

blanche aux armes de la ville » (art. 8). Le service était le même que de nos jours. On avait pour peines disciplinaires : la prison, la suspension limitée, la destitution (art. 23). « Le Petit Conseil constitué en cour d'assises appliquait dans les 24 heures ces peines suivant la gravité du délit et des circonstances » (art. 24). — Plus tard, on rédigea encore une instruction spéciale sur les obligations et devoirs de « l'agent soldé de la ville ». Elle porte sur la surveillance aux jours de foires et marchés, et aux jours de solennité, sur les puits et fontaines, les rues et ruelles, les promenades et les alentours de la ville. Les dispositions sont en général excellentes et étaient rigoureusement observées. Voici les articles relatifs aux jours de fête : « Art. 12. — Aux jours de dimanches et fêtes, il veillera à ce qu'il ne se commette aucune indécence ni désordre pendant le service divin ; il aura soin de ne laisser entrer aucun chien dans l'église. » — « Art. 13. — Aux jours de Fête-Dieu, il veillera à ce que le bétail, ni les chiens, ni aucun chat quelconque ne circule dans les rues avant la procession, et à ce qu'aucun linge ou autre objet reste suspendu hors des fenêtres des maisons devant lesquelles la procession passe. »

Nous avons vu par l'art. 46 du règlement d'organisation de la bourgeoisie, que le Magistrat avait pour la répression des délits de police locale, une compétence fixée par le gouvernement, de là, élaboration d'un règlement de *procédure près le Conseil d'assise*, arrêté le 8 avril par le Grand-Conseil et approuvé le 21 avril par le grand bailli. Les assignations étaient données à la requête du ministère public près le Conseil d'assise, où à celle des parties intéressées (art. 1). Les jugements se rendaient à la majorité des suffrages ; en cas de partage, la voix du président était prépondérante (art. 4) L'opposition à un jugement par défaut n'était valable que dans les trois jours après signification d'icelui (art. 6) ; il n'y avait pas d'op-

position s'il survenait une seconde condamnation par défaut (art. 8). Les jugements étaient rendus exécutoires par voie de contrainte et de saisie (art. 9). Les cas d'appel étaient portés devant le grand bailli (art. 10). Les frais de citation, non compris l'enregistrement et le papier, ne pouvaient dépasser trois batz (art. 11) et ceux d'expédition de jugements six batz (art. 12).

Un règlement important était celui de *la jouissance des biens communaux* ; il fut élaboré à la même date et approuvé le 3 mai par le grand bailli. On mit à la disposition du bureau de bienfaisance un terrain au Cras de la Pêrche de 27 journaux $\frac{3}{4}$ que l'on divisa en 37 portions de $\frac{3}{4}$ de journal à répartir aux bourgeois pauvres. La jouissance était gratuite et pour 18 ans, mais les portions pouvaient être retirées à ceux qui ne les cultiveraient pas. Au chapitre 2 on détermine les terrains devant servir au pâturage des vaches, chèvres, moutons et porcs. Les Cras derrière le château demeurèrent affectés au pâturage des vaches (1) ; chaque bourgeois, chef de famille ou émancipé, avait le droit d'y envoyer gratuitement une vache lui appartenant. Quant au petit bétail, on n'avait droit de pâture gratuite que pour quatre pièces. On assignait aux chèvres les Cras de Lorrette, de la Côte-Dieu et autour de la Bouloie, et aux porcs et brebis, les terrains sous la fontaine aux Jésuites et la Planche du gros chêne. Le parcours du gros bétail avait lieu aux Cras de l'Oiselier de Mavaloz, sur Roche de Mars et de Lorette. Le nombre des pièces à envoyer au parcours fut fixé cette année à 132 pièces (2). Chaque année la répartition devait se

(1) A l'exclusion de tout autre bétail, à l'exception des moutons et des porcs qui en temps de pluie pourront être chassés dans la partie dite Sous les Minoux seulement (art. 6).

(2) Il est curieux, au point de vue de l'agriculture, de connaître combien ce chiffre était réparti. On comptait alors 32 cultivateurs bourgeois, cinq eurent 6 pièces au parcours : Spahr, Chavanne Germain et Chavanne-J.-P., Prudon Ant., Jecker X. ; six en avaient 5 : Varé Jos. et Varé Ch., Chariatt^e Georges, Chavanne Jos., Ducrain J., Michel Hans ; 15 en eurent quatre : un 3 ; 4, 2, et Lhoste Joseph une.

faire entre les cultivateurs d'après le nombre de bestiaux nécessaire à leur culture. La rétribution annuelle à payer à la ville était, au maximum, de 14 batz pour un cheval de 2 ans et au-dessus ou une jument et son poulain, et 1/2 batz pour un mouton le minimum (1).

Le règlement pour la *Société du tir au blanc* fut arrêté le même jour, et ses principales dispositions prouvent que le magistrat portait un intérêt réel à cette ancienne et patriotique institution. Pouvaient en faire partie tout bourgeois ou habitant « irréprochable par sa conduite et sa moralité », moyennant avoir 18 ans révolus, et le consentement de ses parents, s'il était fils de famille. Afin d'assurer des ressources à la société naissante on statua (art. 2) « que les nouveaux bourgeois mariés, non indigents, ainsi que ceux d'entre eux formant un établissement particulier de commerce, d'industrie, d'art ou de métier, seraient tenus, la première année de leur établissement, de souscrire un abonnement annuel et d'en payer le montant à la caisse de la Société ». L'administration fut confiée à un conseil composé d'un directeur et de 6 membres élus par les tireurs. Le conseil nommait dans son sein un secrétaire-caissier, qui pour ses peines ne payait que la moitié de l'abonnement fixé à 8 L. S. Le directeur était nommé pour trois ans. Chaque année 2 membres sortaient par tirage au sort ; on ne pouvait être du Conseil plus de trois ans, sauf le cas de réélection. La ville fournissait, « comme d'ancienneté », les madriers et planches pour les cibles, qui étaient au nombre de trois, dont deux d'épreuves et une principale. La ville pourvoyait également aux frais de réparation des maisonnettes des tireurs et des marqueurs. Il y avait douze tirages par an (art. 16) ; on commençait le premier dimanche de mai et l'on suivait tous les dimanches jusqu'à entière extinction. Mais il n'y avait

(1) On payait pour les autres bêtes : poulain d'un an ou bœuf de deux ans et au-dessus 7 batz ; bœuf d'un an 4 batz ; une chèvre 2 batz ; pour un porc 1 batz (art. 18).

pas tir les jours où le S. Sacrement était exposé (art. 23); il était de même défendu de tirer pendant les vêpres. Il pouvait encore y avoir en outre des jours de tir franc avec l'agrément du bourgmestre. Le tirage s'ouvrait à midi pour finir à 7 heures précises. Mais les coups de pointage à la cible principale n'étaient pas admis avant 5 heures. Les coups d'épreuve se réglaient de manière à donner « deux petits prix sur chaque cible » (art. 24), sans néanmoins pouvoir excéder le maximum d'un batz par coup. Les personnes, non sociétaires, qui voulaient participer au tirage devaient payer un tiers de plus que les abonnés et 1 L. S. pour tirer à la cible principale. Le contrôle des cartons se faisait par le directeur et le conseil, qui adjugeaient les prix à ceux « dont les coups approchaient le plus du centre » (art. 26). Un prix d'honneur était décerné au tireur qui avait obtenu le plus de prix à la cible principale pendant les douze dimanches ; on ne devait considérer que le nombre et non la valeur des prix (art. 28). La police du tirage était assez sévère. Il était expressément défendu de fumer dans l'enceinte du pré des tireurs sous peine d'une amende de 3 batz (art. 30). Les membres du conseil osaient seuls aller près des cibles (art. 34). On exigeait les plus grandes précautions dans le maniement des armes. Les articles suivants donneront une idée du tir à cette époque :

« ART. 31. — Les tireurs se placeront à la file dans l'ordre de leur arrivée près des maisonnettes ; ils auront toujours soin de tenir l'arme haute et perpendiculairement lorsqu'elle sera chargée.

» La carabine ne pourra être amorcée que sur la planche destinée à la poser, pendant que le tireur devancier ajustera son coup.

» ART. 32. — Le tireur n'armera sa carabine qu'après avoir sonné pour avertir le marqueur de se retirer, et avant de mettre en joue, il s'assurera qu'il n'y a personne à côté ou derrière la cible sur laquelle il doit tirer ».

Les contraventions à ces deux articles étaient de même punies d'une amende de 3 batz. Telles sont les dispositions essentielles de ce règlement ; ajoutons que les marqueurs, comme les autres employés de la ville, étaient assermentés par le bourgmestre ou son lieutenant avant d'entrer en fonction (art. 35). Voici quelle était la formule du serment : « Nous jurons et faisons serment à Dieu notre créateur de nous conformer, quant aux fonctions qui nous sont confiées, au prescrit du règlement du 19 avril 1817 et aux ordres du directeur comme premier chef de la Société, de nous acquitter consciencieusement de nos devoirs, tant en marquant les coups, qu'en soignant la régularité et l'impartialité du contrôle et en accomplissant généralement tout ce que doivent de loyaux et fidèles marqueurs. Ainsi nous aide Dieu, ses saints et ses saintes ».

Le bureau d'administration du tir constitué, un de ses premiers actes fut de demander au Magistrat de disposer tant du capital qui lui était attribué par droit de bourgeoisie, que de la maison du tir. Dans sa séance du 7 juillet le Grand-Conseil décida de verser dans la Caisse du tirage le capital de 55 louis, dont les intérêts étaient affectés à cette société, les membres de la dite administration assumaient la responsabilité de l'intégralité de cette somme. La ville abandonnait aussi à la Société la jouissance de maison, maisonnettes, jardins, quillers du pré des tireurs, à charge d'entretien, sauf la réparation des murs et charpentes, lui incombant, comme d'ancienneté.

Le 7 juillet fut arrêté le règlement *concernant les incendies*, qui fut livré à l'impression comme le règlement d'organisation de la bourgeoisie (1). Ce règlement laisse peu à désirer et nous n'avons pas mieux actuellement. Un corps de pompiers fut établi et chargé du soin des

(1) *Règlement de la ville de Porrentruy concernant les incendies* 8 p. in 4°.

pompes à incendie, des agrès et de leur manœuvre. L'état major nommé par le Petit Conseil se composait d'un capitaine commandant, d'un capitaine en second, d'un lieutenant, d'un ingénieur-architecte ayant rang de lieutenant, d'un sous-lieutenant et de deux tambours (art. 2). Ces nominations se firent le 11 août. On choisit pour capitaine commandant J. Trincano ; pour capitaine en second, Louis Gigandet et comme ingénieur-architecte Philippe Choffat. La compagnie se divisait en 3 escouades ; la première, chargée du service des pompes, la seconde du soin du matériel ; la troisième, armée, de la garde des maisons, édifices publics, des effets et de la police. Le commandant fixait les jours d'exercice, il y avait chaque année deux grandes manœuvres. En cas d'incendie hors de ville, il devait toujours rester en ville des hommes en suffisance pour le service des deux pompes. Les dispositions de prévoyance contre les incendies comprennent 14 articles concernant le maintien des pompes en bon état ainsi que le matériel, la construction des cheminées, leur entretien, les obligations des ramoneurs, la visite de toutes les maisons de la ville par les officiers d'état-major et « des gens de l'art » au printemps et en automne, les défenses en vue de la sûreté publique. Les dispositions spéciales en cas d'incendie et celles à prendre après un sinistre sont aussi minutieusement indiquées. Nous remarquons un article, par lequel, après incendie, le commandant du corps devait adresser au Petit Conseil « l'état motivé des gratifications à accorder au dévouement des pompiers ». Les contraventions au règlement étaient punies d'une amende pouvant ascender à 20 fr. ou d'un emprisonnement de 48 heures au maximum ; ces peines étaient prononcées par le Conseil d'assise. Une amende ne pouvant excéder 2 L. S. pouvait être infligée aux pompiers par le Conseil de discipline du corps. Nous voyons avec peine une prime accordée aux dénonciateurs. Le tiers des amendes leur était dévolu. « Le nom du dénonciateur, s'il n'est pas d'office, sera tenu secret ».

Dans la séance du 6 octobre trois autres règlements furent encore votés par le Grand-Conseil.

Le premier est relatif à la *tenue des foires* et à l'établissement d'une *taxe sur le bétail*. Cette mesure était rendue nécessaire « afin de pouvoir faire face aux frais considérables de restaurations à la charge de la ville ». On percevait d'ailleurs ce droit dans toutes les communes tant du voisinage que du canton où des foires avaient lieu, et mieux valait en frapper les étrangers que les habitants de la ville. Cependant, pour ne pas faire tort au marché de la place, on résolut de fixer une taxe modérée : une paire de bœufs ne payait que 15 rappes (1).

Le règlement sur les *boulangers*, avait été élaboré par une commission composée de J. Joliat, Jecker et Béné. Il importait, dit le considérant, de déterminer les droits accordés aux concessions consenties aux boulangers, et de donner au public les garanties que lui assuraient les ordonnances sur la vente du pain. A partir du 1^{er} janvier 1818, il y aurait à Porrentruy 8 boulangers recevant concession du Magistrat. Ce nombre pouvait être porté à dix suivant les circonstances et les besoins de la population. La concession était personnelle, délivrée par le Petit Conseil et son prix de 4 L. S. — « Tout boulanger devait justifier de sa qualité de bourgeois, qu'il a exercé sa profession ou fait un apprentissage pendant 3 années, y compris ses voyages et présenter à la ville une garantie soit dans ses propriétés qu'il affectera jusqu'à la concurrence à déterminer par le Petit Conseil, soit dans une caution personnelle agréable au Petit Conseil » (art. 5). Tout boulanger devait exercer sa profession un an sans interruption.

(1) Voici quel était le tarif en usage : Pour un cheval de 2 ans et au-dessus, pour une jument avec son poulain, 10 r. — cheval au-dessous de 2 ans, 5 r. — paire de bœufs de 3 ans et au-dessus, 15 r. — un bœuf au-dessous de 3 ans, 5 r. — une vache, 10 r. — une génisse, 5 r. — un porc, une coche ou un ver-rat, 2 1/2 r. — un mouton, une brebis ou un bélier, 2 1/2 r. — une chèvre ou un bouc, 2 1/2 r.

On ne pouvait fabriquer que trois qualités de pain, sauf le pain de luxe, on devait toujours avoir un poids déterminé par le Petit Conseil. Chaque semaine cette autorité arrêta le prix de la livre de pain d'après sa qualité et la mercuriale (art. 12). Chaque année, en décembre, le Petit Conseil « fera procéder, par 2 commissaires choisis dans le sein du Magistrat et en présence de 2 boulangers désignés par lui à la vérification de la qualité et du poids des grains nouvellement récoltés ; une certaine quantité de ces grains seront moulus et réduits en farine et en pain dans les trois espèces ; cette opération servira de base au tarif du prix des pains, qui déterminera le taux de la livre de pain pendant l'année (art. 13). »

La commission chargée de présenter le règlement concernant les *bouchers*, comptait deux membres, le lieutenant Trincano et le conseiller Joliat. Il était établi sept bancs ou étaux de boucherie, deux pour la vente du bœuf, quatre pour la vente du veau et du mouton, et pour la vente de la vache et génisse. Ces bancs devaient être mis en adjudication, sur la mise à prix de 32 L. S. L'adjudicataire avait à fournir un cautionnement en numéraire de 640 L. S. Des dispositions traitent du poids de la viande, de sa qualité (qu'elle soit *léale* et *marchande*), du rebut, etc. Les bouchers devaient vendre au prix de la taxe, arrêtée par le Conseil, et qui ne se renouvelait que de 3 mois en 3 mois, suivant que les circonstances commandaient une augmentation ou une diminution. Il était défendu de tuer le bétail hors de la boucherie, qui devait toujours être tenue dans la plus grande propreté, surtout en été ; ils avaient à se conformer aux ordres intimés par l'inspecteur des boucheries.

Il reste à parler ici d'un règlement d'une importance considérable, celui des *Ecoles primaires de la ville de Porrentruy*.

L'instruction publique appela l'attention du Magistrat dès les premiers temps de ses fonctions. Dans la séance

du 16 juin le Petit Conseil décida de proposer au Grand-Conseil l'établissement pour les écoles d'une commission administrative et de comptabilité distincte et séparée de toute autre. Un des motifs qui l'engageait à créer ce nouveau conseil était que des particuliers intentionnés de faire des donations aux écoles, en étaient empêchés, croyant que les fondations dans un but d'instruction publique étaient confondues avec les revenus de la ville et partant, ne recevaient pas leur destination. C'était une grave erreur, les écoles d'ailleurs avaient déjà un receveur particulier ; néanmoins le Grand-Conseil (le 7 juillet) partagea les vues du Petit Conseil et arrêta la nomination d'une commission administrative pour les écoles primaires, présidée par le bourgmestre en charge et composée de quatre membres du Petit Conseil, dont le bourgmestre hors de charge ferait nécessairement partie et dont le curé serait membre né. Les trois membres élus à l'instant furent Ant. Trincano, Joliat et Nizole. La commission tenait une séance obligatoire par trimestre, elle était seule, et sous sa responsabilité, autorisée à placer les fonds des écoles. Un règlement fut discuté et arrêté par la dite commission le 25 novembre 1817. Ce règlement, divisé en onze chapitres et n'ayant pas moins de 47 articles, nous représente au mieux l'état de l'instruction primaire en 1817 et les changements qu'on se disposait à y apporter dans l'enseignement public.

La commission d'*instruction publique*, dont nous avons dit la composition, était donc chargée de la surveillance et de l'administration des écoles primaires (art. 1) ; elle nommait un secrétaire dans son sein (art. 4). L'article 6 accordait au directeur des études désigné par le Conseil suprême de l'instruction publique de Berne, la faculté d'assister aux séances avec voix délibérative, il prenait rang après le bourgmestre. « La commission, dit l'art. 10, arrête le règlement de l'école, en surveille l'exécution,

propose les instituteurs et les institutrices à la nomination du magistrat ; statue sur toutes les questions qui peuvent intéresser l'administration, l'enseignement, la police et l'économie de ces établissements. » Le curé pouvait déléguer un de ses vicaires comme « directeur chargé de la surveillance des écoles, dont il rend le compte moral à la commission tous les trois mois » (art. 12). — L'enseignement était confié à deux instituteurs, les titulaires Henry et Gogniat pour les garçons et pour les filles à deux sœurs Ursulines, sœurs J.-B. Challet et Th. Dam. Les classes se partageaient en deux divisions principales, et pouvaient se subdiviser en sections, si le degré de capacité des enfants l'exigeait (art. 14). Dans la 1^{re} division des garçons tenue par Henry, les enfants apprenaient à lire, à écrire, le catéchisme, les éléments de la grammaire française et du calcul ; dans la 2^{me} (Gogniat) la lecture, l'écriture, le catéchisme, l'histoire sainte, l'arithmétique, la géographie, la grammaire française, les éléments de la grammaire allemande et les principes du plain-chant ; dans la 1^{re} division des filles (J. Challet) l'enseignement comprenait la lecture et le catéchisme ; dans la 2^{me} (T. Dam), la géographie et l'allemand appris par les garçons, étaient remplacés par les petits ouvrages (art. 17). La commission chargeait le curé d'arrêter la liste des livres classiques ou donnés en prix (art. 18). — Chaque année à la rentrée des classe avait lieu un examen pour statuer sur les promotions des élèves de la division inférieure à la supérieure. Y assistaient un membre de la commission, le curé ou son vicaire et les instituteurs. On renouvelait cet examen tous les trimestres (art. 21), et dans la première quinzaine de septembre, on passait un examen général en public ; les élèves appliqués recevaient des prix, la commission présidait à la distribution. — Les dimanches, les fêtes, les jeudis, les mardis après midi étaient vacances, s'il y avait fête dans la semaine, un jour autre que le

jeudi, le congé de mardi tombait. La durée des « vacances classiques » était de six semaines, du 15 septembre au 1^{er} novembre. — L'admission des enfants aux écoles pouvait se faire à 5 ans révolus. Les classes s'ouvraient en hiver à 8 heures et en été à 7 heures du matin, pour finir à 11 h. ou à 10 h. Les cours commençaient par une prière que récitait un des enfants. On assistait à la messe tous les jours avant la classe, et les dimanches et fêtes aux offices de la paroisse et au catéchisme. Les enfants se rendaient à l'école une heure avant le service, le matin, « pour entendre une instruction spirituelle », l'après-midi, « pour répéter le catéchisme » (art. 33). On désignait des garçons de la division supérieure pour remplir chaque semaine à l'église les fonctions d'enfants de chœur. — Deux articles sont consacrés aux punitions : « ART. 35. Les punitions à infliger consisteront, autant que possible, en un supplément de travail, les arrêts domestiques et les arrêts dans l'intérieur des classes ; celles plus graves sont réservées à la prudence de M. le curé qui s'entendra à cet égard avec les instituteurs et institutrices. » — « ART. 36. En cas de désobéissance obstinée et d'insubordination habituelle, il en sera rendu compte à M. le curé qui en fera son rapport le cas échéant à la commission d'instruction publique pour être statué ultérieurement. » — Les revenus scolaires consistaient dans les dons et fondations en faveur de ces établissements, dans les rétributions mensuelles des enfants ; ces dernières étaient, pour les habitants de 20 sols, pour les étrangers de 30 sols revenant à la ville et de 20 sols pour chaque enfant de 5 à 7 ans, payés aux maîtres et maîtresses. En sanctionnant le règlement le 5 janvier 1818, le Grand Conseil fixa à 20 sols la rétribution de la ville tant pour les étrangers que pour les habitants, et comme les fils des bourgeois en étaient exempts (art. 40), il étendit cet avantage, aux enfants étrangers pris en échange chez des bourgeois ; les indigents sui-

vaient les cours gratuitement. — Des mesures étaient prises au chap. IX contre les absences. L'art. 43 portait : « Les parents qui négligeraient d'envoyer leurs enfants aux écoles seront pour la première fois admonestés par M. le curé, pour la seconde par la commission d'instruction publique, et s'ils persistent, il en sera fait rapport au Petit Conseil qui leur infligera des peines pécuniaires ou les privera des secours qui pourraient leur être accordés par le bureau de bienfaisance, et en cas d'opiniâtreté soutenue de leur part, ils seront dénoncés au Grand-Conseil pour se voir condamner à la suspension de la jouissance des avantages attachés à la qualité de bourgeois, ou renvoyés de la ville, conformément aux ordonnances, s'ils sont étrangers. »

La reconnaissance envers les bienfaiteurs des écoles a dicté deux articles qu'on est heureux de lire dans ce règlement. L'un (art. 44) statue, que, suivant les dispositions testamentaires de l'abbé Kientzlin, confrère de S. Michel, le portrait de cet ami de l'enfance sera placé dans la classe supérieure des filles, et qu'en outre les portraits ou les noms des bienfaiteurs passés ou futurs seront de même placés dans un lieu apparent des écoles et présentés à la reconnaissance publique. L'autre (art. 45) que les enfants assisteront chaque année à une messe célébrée pour ce digne prêtre et réciteront les prières ordonnées par lui.

Le règlement se termine par des dispositions générales. L'art. 46 dit que la commission prendra des renseignements pour « apprécier les avantages » qui pourraient résulter de l'introduction dans nos écoles de la méthode Lancastrienne ou d'enseignement mutuel. L'article 47, conçu en ces termes, propose dans l'intérêt de l'éducation, le rétablissement de la Congrégation des Ursulines : « Pour prévenir les inconvénients graves que présente à l'avenir le choix des institutrices de l'Ecole des filles, la commission s'occupera de la réduction d'un projet de

rétablissement en ville de la congrégation enseignante des Ursulines, en prenant pour base les règles de cette congrégation et l'érection dans la nouvelle maison d'un pensionnat de demoiselles dont le produit servirait à couvrir une partie des dépenses de l'établissement jusqu'à ce qu'il soit suffisamment doté. »

Ce projet fut approuvé le même jour et renvoyé au Grand-Conseil ; nous le transcrivons en entier, vu son importance.

« La Commission de l'instruction publique créée par délibération du Grand-Conseil de la ville de Porrentruy, du 17 juillet.

» Propose le projet de résolution suivant :

» Considérant, qu'il importe de prévenir les inconvénients graves que présente dans l'avenir le choix à faire des personnes chargées de l'instruction des filles dans les écoles primaires, en réunissant des institutrices dévouées par état à l'enseignement, et dont le dévouement permanent et l'expérience peuvent seuls diriger dans cette carrière importante, celles appelées à former pour la société de bonnes mères de famille.

» Considérant que pour atteindre ce but, la reconnaissance publique provoque le rétablissement de la Congrégation des Ursulines, fondée depuis plusieurs siècles à Porrentruy, et dont les membres épars n'ont cessé jusqu'à ce jour de donner des preuves de leur dévouement, en continuant de se consacrer à l'instruction de la jeunesse, et qu'en les réunissant sous leur ancienne règle, il se formerait bientôt des nouvelles maîtresses, pour remplacer celles que l'âge et de longs travaux rendront incapables de suivre leurs pénibles exercices.

» Nous les Bourgmestres et Conseil de la ville de Porrentruy ayant délibéré, statuons ce qui suit :

» ART 1^{er}. — La Congrégation des Ursulines sera rétablie dans la ville de Porrentruy, pour l'éducation des

jeunes filles de l'école primaire, d'après la règle qui dirige cette société sous l'agrément du gouvernement.

» ART. 2. — Le Petit Conseil est chargé de mettre à la disposition de cette congrégation la jouissance du bâtiment acquis par la ville du sieur Beck, attenant à la maison d'école actuelle, et de faire toutes diligences nécessaires pour les réunir et les disposer dans l'utilité de l'établissement qui jouira à titre gratuit de ces établissements jusqu'à ce que la congrégation trouvera plus utile de les racheter sur ses fonds propres.

» ART. 3. — En attendant une dotation suffisante, la somme de 1000 francs de France sera versée annuellement dans la caisse des Ursulines.

» ART. 4. — L'administration de la succession Billieux sera invitée à continuer au profit de la même caisse, les secours de 200 francs par an, qui étaient destinés aux traitements des institutrices, et d'y ajouter par forme de supplément un secours provisoire sur son disponible annuel.

» ART. 5. — Ces secours cesseront graduellement au prorata des dotations, dès que la Congrégation aura acquis sur ses propres fonds un revenu de 3000 francs par année.

» ART. 6. — La comptabilité des Ursulines et la tenue de leur caisse appartiennent exclusivement à la Congrégation, qui remettra annuellement un double du compte de sa gestion à la commission d'instruction publique.

» ART. 7. — La commission d'instruction publique exercera sur la tenue des écoles la surveillance qui lui est confiée par notre délibération du 7 juillet et son règlement du 25 novembre 1817.

» ART. 8. — M. le commissaire épiscopal et M. le curé de la ville sont invités à faire un appel aux religieuses Ursulines encore existantes, pour se réunir en communauté : ils recevront leur agrément par écrit, avec promesse de verser au profit commun les trois quarts des pensions qu'elles perçoivent du gouvernement.

» ART. 9. — La commission prendra les dispositions nécessaires pour l'érection d'un pensionnat de demoiselles, attaché à l'établissement dont le produit servira à couvrir les dépenses de la maison.

» ART. 10. — Les travaux de premier établissement seront surveillés par une commission du Petit Conseil, d'après le devis rédigé par l'architecte de la ville et les religieuses, et arrêté au Petit Conseil.

» ART. 11. — La Congrégation sera composée d'un nombre suffisant de dames, pour pouvoir fournir des institutrices dans les bailliages du Jura, à l'instar des sœurs connues en France sous le nom de Sœurs de la Providence.

» ART. 12. — En considérant de cet avantage pour les écoles primaires, le Petit Conseil fera toutes diligences nécessaires pour obtenir de la bienveillante sollicitude du gouvernement la mise en possession, en faveur des Ursulines, des biens meubles et immeubles qui n'auraient pas été aliénés.

» ART. 13. — Le Petit Conseil se pourvoira vers le révérendissime Evêque diocésain pour obtenir son assentiment pour le rétablissement à Porrentruy, de la Congrégation des Ursulines, d'après leur ancienne règle.

» ART. 14. — Le Petit Conseil et la commission d'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent statut.

» Fait et proposé en séance de la Commission d'instruction publique à Porrentruy, le 25 novembre 1817.

» (Sig.) *Arnoux*, bourgmestre en charge, président ; *Kohler*, bourgmestre hors de charge ; *de Billieux*, directeur des études ; *Chainois*, curé de la ville ; *Trincano*, lieutenant ; *Joliat* et *Nizole*, conseillers du Magistrat. »

Une lecture attentive du règlement des écoles primaires prouve que la commission d'instruction comprenait sa tâche. Si les branches d'enseignement laissent à désirer, d'autre part rien n'est négligé pour l'éducation morale et religieuse, la bonne fréquentation des classes et l'examen ordonné de la méthode lancastrienne témoigne que l'autorité scolaire n'était pas esclave de la routine, et comptait apporter dans la marche des études tous les perfectionnements désirables. De son côté, le magistrat ne restait pas en arrière. Il avait acheté, en novembre, la maison Beck, attenante à l'école des filles, dont l'agrandissement était devenu indispensable, vu le nombre croissant des élèves et le logement à fournir aux institutrices, « qu'on est intentionné de remettre sur le pied de congrégation religieuse, afin de s'assurer ainsi des personnes capables de donner l'instruction convenable non seulement en ville, mais encore dans les campagnes. » Le grand bailli de Jenner, par lettre du 17 novembre, autorisa la bourgeoisie à faire cette acquisition, il lui manda, « qu'en sa qualité de commissaire financier, il faisait remise du droit d'enregistrement sur cette acquisition, en témoignant en outre sa satisfaction sur l'institution projetée, comme pouvant devenir profitable à toutes les communes du grand Baillage. » On le voit ; les pouvoirs civils et religieux, les autorités de la ville et de l'Etat vivaient dans l'harmonie la plus parfaite. Heureuse union, qui devait tourner au profit de la ville et lui assurer quelques bonnes années de prospérité morale et matérielle.

